Projet

Pour toutes remarques ou corrections,

veuillez en faire part

à la Direction Générale des Services

avant le 3 octobre 2016

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU
LUNDI 4 JUILLET 2016

PRESENTS :

Le Maire, Patricia FAUCHEZ, Pierre GREPIN, Pascale LEPERS, Henri LOMBARD, Jeanne-Marie MARTIN, Fabrice RIGNON, Bernadette DERAIN, Monique CHARLES, Alain BERNARD, Marie-Thérèse BOISSOT, Christine SELHAUSEN, Vincent BERGERET, Isabelle HAUBENSACK, Fabrice GIORGIONE, Stéphane LUTZ, Julie MAURICE, Christian CLEAUX, Solange BERT, Pascal LEGOUX, Patricia PIERRE.

ONT DONNE POUVOIR :

Roland BERTIN à Patricia FAUCHEZ,
Yves FOURNIER à Marie-Thérèse BOISSOT,
Claude MENNELLA à Pierre GREPIN,
Dominique ALBIN à Henri LOMBARD,
Nathalie FERRY à Fabrice RIGNON,
Philippe COUZINIE à Bernadette DERAIN,
Stéphanie PEULSON à Pascale LEPERS,
Cédric GALOCHE à Jeanne-Marie MARTIN.

SECRETAIRES DE SEANCE :

Madame Bernadette DERAIN
et
Madame Marie-Thérèse BOISSOT.

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2016 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

MME LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.

MME LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour et précise que la question n° 14 est sur table :

QUESTION N° 1 **Rapport de Mme Le Maire**
SUJET : Décisions prises par le maire en vertu
de la délégation donnée par le conseil municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(délibération du 25 février 2016)

QUESTION N° 2 **Rapport de M. RIGNON**
SUJET : Décision Modificative n° 1 - Budget Principale Année 2016
Annule et remplace Décision Modificative n° 1 (erreur de frappe)

QUESTION N° 3 **Rapport de M. RIGNON**
SUJET : Décision Modificative n° 2 - Budget Principal Année 2016

QUESTION N° 4 **Rapport de M. BERGERET**
SUJET : Demande de subvention
dans le cadre du plan de soutien au bâtiment et travaux publics
du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

QUESTION N° 5 **Rapport de M. RIGNON**
SUJET : Amortissement des biens de faible valeur et des immobilisations

QUESTION N° 6 **Rapport de Mme Le Maire**
SUJET : Sortie d'inventaire - Camion et tondeuse autoportée

QUESTION N° 7 **Rapport de Mme FAUCHEZ**
SUJET : Etudes surveillées

QUESTION N° 8 **Rapport de Mme Le Maire**
SUJET : Mise en place du RIFSEEP

QUESTION N° 9 **Rapport de Mme Le Maire**
SUJET : Modifications du tableau des emplois

QUESTION N° 10 **Rapport de Mme DERAIN**
SUJET : Lancement d'une procédure de reprise de concessions funéraires
au cimetière communal

QUESTION N° 11 **Rapport de M. GIORGIONE**
SUJET : Rapport annuel 2014
sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

QUESTION N° 12 **Rapport de Mme SELHAUSEN**
SUJET : Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité
Intercommunal (RLPi)

QUESTION N° 13 **Rapport de Mme Le Maire**
SUJET : Information Grand Chalon

QUESTION N° 14 **Rapport de Mme Le Maire**
SUJET : Mise en oeuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale
Extension du Grand Chalon
Composition du Conseil communautaire

INFORMATIONS
REMERCIEMENTS

VOTE : Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 1 **Rapport de Madame Le Maire**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu
de la délégation donnée par le conseil municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(délibération du 25 février 2016)

Lecture des décisions prises en application de l'article n° 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 :

Décision n° 24/2016

Vu la décision n°28/2013 modifiant la régie de recettes bibliothèque "photocopies, amendes des lecteurs, manifestations diverses",
Vu la manifestation "la vague" organisée par la commune,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2016,
MME LE MAIRE décide

Article 1 : d'ajouter l'encaissement des inscriptions à la manifestation "la vague",
Article 2 : cette régie est installée à la mairie de Châtenoy-le-Royal,
Article 3 : la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année,
Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

1. la vente des produits lors de ces manifestations,
2. les photocopies,
3. les droits d'inscription de la bibliothèque,
4. les amendes payées par le lecteur,
5. les inscriptions à la manifestation "la vague",

Article 5 : les recettes désignées à l'art. 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire,
2. chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- de tickets pour les manifestations culturelles,
- d'une quittance issue d'un journal à souche délivré par la trésorerie de Chalon Périphérie, pour les recettes de photocopies, les droits d'inscription et les amendes à la bibliothèque, les inscriptions à la manifestation "vague", la vente de produits lors des manifestations,

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €,
Article 7 : les régisseurs devront verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteindra le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois. En tout état de cause, l'encaisse de tout le produit de l'année devra être soldée au 31 décembre de l'année,
Article 8 : les régisseurs ne sont pas astreints à cautionnement selon la réglementation en vigueur,
Article 9 : le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie,
Article 10 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) pour la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie,
Article 11 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Chalon/Saône, Madame le comptable public de Saint-Rémy et aux régisseur(s) intéressé(s).

Décision n° 25/2016

Considérant la nécessité de réaliser un aménagement des abords des salles Maurice Ravel et Rameau récemment réhabilitées,
Considérant la consultation en date du 06 mai 2016,
Considérant l'offre la mieux disante proposée par la SAS Pascal GUINOT,
MME LE MAIRE décide

Article 1 :
De retenir l'offre proposée par la SAS Pascal GUINOT, pour la réalisation d'un aménagement des abords des Salles Maurice Ravel et Rameau récemment réhabilitées, pour un montant de **72.000,00 € HT - soit 86.400,00 € TTC**.
Les crédits sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal principal 2016.

Article 2 :
De signer le devis n° 2016/3583.Bis en date du 11 mai 2016 correspondant et toutes pièces s'y rapportant.

Décision n° 26/2016

Considérant les propositions des sociétés :

- RICOH France SAS
- VOTRE BUREAU

Considérant que la société VOTRE BUREAU a présenté l'offre la plus économiquement avantageuse,

MME LE MAIRE décide

ARTICLE 1 : d'accepter pour le marché de « location de matériels d'impression, maintenance et fournitures de consommables » pour les écoles maternelles Berlioz et Rostand - prise d'effet du marché : du 01/02/2016 au 31/01/2020 – durée du marché : 48 mois, l'offre de la société : **VOTRE BUREAU** aux conditions suivantes :

- La location trimestrielle pour les 2 écoles :
  - 178.00 € HT, soit 213.60 € TTC,
  - Logiciel de comptage des copies : inclus,
  - Scan inclus

  Pour un coût annuel de 712.00 € HT, soit 854.40 € TTC.
- Le coût copie :
  - Noir et blanc de : 0.0040 € HT l'unité, soit 0.0048 € TTC, pour les 2 copieurs
  - Scan : inclus.
- La maintenance annuelle :
  - Ecole maternelle Berlioz : 50.00 € HT, soit 60.00 € TTC,
  - Ecole maternelle Rostand : 66.00 € HT, soit 79.20 € TTC,
  - Scan inclus

  Pour un coût total de 116.00 € HT, soit 139.20 € TTC.

Le taux de TVA est de 20 %.

La dépense sera imputée aux comptes 6122 et 6156.1 du Budget communal.

ARTICLE 2 : de signer l'acte d'engagement du marché 07/2016 correspondant, et toutes pièces afférentes.

Décision n° 27/2016

Considérant la vétusté du matériel – fraise rotative arrière Agric AFMJ55, 3 points – inventorié sous le numéro 03.006.00.2158,

Considérant l'offre de reprise de la fraise rotative par les Ets FOURNERET, reçue le 11/03/2016,

MME LE MAIRE décide

Article 1 : de céder le matériel – fraise rotative arrière Agric AFMJ55, 3 points – inventorié sous le numéro 03.006.00.2158 – aux Ets FOURNERET, au prix de 800.00 € net de TVA.

Article 2 : la recette sera portée au budget principal 2016 au compte 775.

Décision n° 28/2016

Considérant le terme du contrat d'abonnement aux services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel, et de veille juridique de SVP au 31/05/2016,

Considérant la proposition de renouvellement reçue le 26/05/2016 de SVP Immeuble Dock en Seine,

MME LE MAIRE décide

ARTICLE 1 : de renouveler avec SVP Immeuble Dock en Seine le contrat d'abonnement aux services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel, et de veille juridique, aux conditions suivantes :

- Durée du contrat : du 01/06/2016 au 31/05/2019,
- Honoraires : 400.00 € HT mensuels, soit 4800.00 € HT par an, 5760.00 € TTC par an,
- Accès aux services d'information et d'aide à la décision et au service de veille juridique.

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6182 – 020 - hdv du Budget communal.

ARTICLE 2 : de signer le contrat de renouvellement d'abonnement SVP correspondant.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des présentes décisions.

***MME LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 28 mars 2014.

QUESTION N° 2 **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Décision Modificative n° 1 - Budget Principale Année 2016
Annule et remplace Décision Modificative n° 1 (erreur de frappe)

HISTORIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2016 portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2015 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2016 portant affectation des résultats pour l'année 2015 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

EXPOSE DES MOTIFS

La Décision Modificative du 23 mai 2016 comportait une erreur de frappe.

Il fallait lire l'imputation en recettes 73111-01-na et non l'imputation 7311-01-na.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits tels qu'ils sont présentés ***(VOIR ANNEXE)***.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, décide d'inscrire les crédits tels qu'ils sont présentés.

QUESTION N° 3 **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Décision Modificative n° 2 - Budget Principal Année 2016

HISTORIQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 février 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2016 portant approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2015 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2016 portant affectation des résultats pour l'année 2015 du budget principal et du budget annexe des Rotondes,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Considérant la nécessité d'effectuer des virements de crédits,

Pour faire face aux écritures, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés ***(VOIR ANNEXE)***.

MME LE MAIRE *rappelle que les travaux supplémentaires sont programmés à la demande de la collectivité pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions, décide, pour faire face aux écritures, d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés.

QUESTION N° 4 **Rapport de Monsieur Vincent BERGERET**

SUJET : Demande de subvention
dans le cadre du plan de soutien au bâtiment et travaux publics
du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

HISTORIQUE

Par mail en date du 30 mai 2016, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté informe de la mise en place d'un plan de soutien au bâtiment et travaux publics. Les dossiers de demandes de subventions doivent être transmis avant le 31 juillet 2016.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les investissements suivants :

- Réfection de la toiture et amélioration thermique de la salle d'évolution au sol : 49 150,00 € HT

- Réhabilitation thermique du groupe scolaire Berlioz : 260 000,00 € HT

Plan de financement prévisionnel HT

Projet	Salle d'évolution au Sol	Groupe scolaire Berlioz
Conseil régional	39 320,00 €	208 000,00 €
Autofinancement	9 830,00 €	52 000,00 €
TOTAL	49 150,00 €	260 000,00 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions dans le cadre du plan de soutien au bâtiment et travaux publics et à signer tout document s'y rapportant.

MME LE MAIRE *précise que ce dossier doit être transmis de toute urgence au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté. Elle souligne aussi que le dossier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ne peut être présenté sur ce dispositif. La Maison de Santé Pluridisciplinaire est étudiée dans le cadre des soutiens aux structures de la santé.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions dans le cadre du plan de soutien au bâtiment et travaux publics et à signer tout document s'y rapportant.

QUESTION N° 5 **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

SUJET : Amortissement des biens de faible valeur et des immobilisations

HISTORIQUE

Vu la délibération du 24 janvier 1997, prise en application de la nomenclature budgétaire et comptable M14, portant amortissement des immobilisations : type de biens à amortir, mode et durée des amortissements,

Vu les délibérations des 12 novembre 1997, 12 mars 2009, 17 juin 2010, 23 novembre 2011 et 29 septembre 2014 relatives aux amortissements des immobilisations,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant qu'il convient de fixer un seuil maximum pour l'acquisition des biens de faible valeur et de les amortir sur une durée de un an,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le seuil des biens de faible valeur au prix unitaire de 500 € TTC,

- D'autoriser Madame le Sénateur-Maire à amortir ces biens sur une durée de un an et de les sortir de l'actif et de l'inventaire communal le 31 décembre de l'année qui suit celle de leurs acquisitions,

- De rappeler le mode d'amortissement linéaire sans application du prorata temporis et les durées d'amortissement ci-après pour les différentes natures de biens,

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :

- 202 frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme .....10 ans
- 203 frais d'études de recherche et de développement..... 5 ans
- 2041 subventions d'équipement versées aux organismes publics.....15 ans
- 2042 subventions d'équipement aux personnes de droit privé..... 5 ans
- 205 concessions et droits similaires, brevets, licences, marques,..... 2 ans
  procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- 208 – autres immobilisations corporelles..... 5 ans

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- 2132 – immeubles de rapport .....30 ans
- 2135 – installations générales, agencements et aménagements .....10 ans
  de constructions
- 2156 – matériel et outillage d'incendie et de défense civile..... 5 ans
- 2157 – matériel et outillage de voirie..... 5 ans
- 2158 – autres matériels et outillages techniques..... 5 ans
- 2182 – matériel de transport ..... 5 ans
- 2183 – matériel de bureau et matériel informatique ..... 2 ans
- 2184 – mobilier..... 5 ans
- 2188 – autres immobilisations corporelles..... 5 ans

- D'appliquer l'amortissement du compte 2152 "installations de voirie" sur une durée de 15 ans pour le budget annexe des rotondes,

- D'appliquer les dispositions qui précèdent aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1er janvier 2016 tant pour le budget principal que pour le budget annexe des rotondes,

M. LEGOUX *demande si ces durées d'immobilisations ont un impact sur les précédentes immobilisations.*

MME LE MAIRE *précise qu'il n'y a pas d'impact, juste une actualisation pour les immobilisations à venir.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer le seuil des biens de faible valeur au prix unitaire de 500 € TTC,
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à amortir ces biens sur une durée de un an et de les sortir de l'actif et de l'inventaire communal le 31 décembre de l'année qui suit celle de leurs acquisitions,
- de rappeler le mode d'amortissement linéaire sans application du prorata temporis et les durées d'amortissement ci-après pour les différentes natures de biens,

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :

- 202 frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme .....10 ans
- 203 frais d'études de recherche et de développement .....5 ans
- 2041 subventions d'équipement versées aux organismes publics .....15 ans
- 2042 subventions d'équipement aux personnes de droit privé .....5 ans
- 205 concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, ...2 ans procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- 208 – autres immobilisations corporelles .....5 ans

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- 2132 – immeubles de rapport.....30 ans
- 2135 – installations générales, agencements et aménagements .....10 ans de constructions
- 2156 – matériel et outillage d'incendie et de défense civile .....5 ans
- 2157 – matériel et outillage de voirie.....5 ans
- 2158 – autres matériels et outillages techniques .....5 ans
- 2182 – matériel de transport.....5 ans
- 2183 – matériel de bureau et matériel informatique .....2 ans
- 2184 – mobilier .....5 ans
- 2188 – autres immobilisations corporelles .....5 ans

- d'appliquer l'amortissement du compte 2152 "installations de voirie" sur une durée de 15 ans pour le budget annexe des rotondes,
- d'appliquer les dispositions qui précèdent aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1er janvier 2016 tant pour le budget principal que pour le budget annexe des rotondes,

QUESTION N° 6 **Rapport de Le Maire**

SUJET : Sortie d'inventaire - Camion et tondeuse autoportée

HISTORIQUE

Considérant la vétusté du camion benne Renault Midlum immatriculé 8016 WX 71, inventorié sous le n° 04.2182.002, et la vétusté de la tondeuse autoportée ISEKI SFH240, inventoriée sous le numéro 09mattech21571.003

Considérant la proposition de rachat de ce camion, par la société Scania Bourgogne, pour un montant net de 19 200,00 €,

Considérant la proposition de rachat de cette tondeuse par la commune de Saint-Jean-de-Vaux, pour un montant net de 6 000,00 €,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter l'offre de rachat de la société Scania Bourgogne d'un montant de 19 200,00 €,

- D'accepter l'offre de rachat de la commune de Saint-Jean-de-Vaux d'un montant de 6 000,00 €,

- De sortir de l'inventaire communal le camion benne Renault Midlum immatriculé 8016 WX 71 et inventorié sous le n° 04.2182.002,

- De sortir de l'inventaire communal la tondeuse autoportée ISEKI SFH240, inventoriée sous le numéro 09mattech21571.003,

- D'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer tout document relatif à ces dossiers,

- De procéder aux écritures comptables correspondantes.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'accepter l'offre de rachat de la société Scania Bourgogne d'un montant de 19 200,00 €,
- d'accepter l'offre de rachat de la commune de Saint-Jean-de-Vaux d'un montant de 6 000,00 €,
- de sortir de l'inventaire communal le camion benne Renault Midlum immatriculé 8016 WX 71 et inventorié sous le n° 04.2182.002,
- de sortir de l'inventaire communal la tondeuse autoportée ISEKI SFH240, inventoriée sous le numéro 09mattech21571.003,
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer tout document relatif à ces dossiers,
- de procéder aux écritures comptables correspondantes.

QUESTION N° 7 **Rapport de Madame Patricia FAUCHEZ**

SUJET : Etudes surveillées

HISTORIQUE

Vu l'article n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

Vu la circulaire ministérielle du 7 novembre 2007 relative au champ d'application du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées,

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer aux agents des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat des indemnités au titre de prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Durant les périodes scolaires, des études surveillées ont été mises en place par la commune de Châtenoy-le-Royal au sein des trois écoles primaires. Elles permettent d'accueillir les enfants scolarisés du CP au CM2, après le temps scolaire.

Ces études surveillées sont effectuées par des instituteurs ou professeurs des écoles qui interviennent en dehors de leur service normal d'enseignements, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.

Ces interventions sont payées sur le budget communal. Les montants de la rémunération sont fixés dans la limite d'un taux annuel plafond fixé par le décret n° 66-797 du 14 octobre 1966.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le paiement des heures d'études surveillées versées aux instituteurs ou professeurs des écoles,

- D'accepter les revalorisations qui pourraient intervenir.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'approuver le paiement des heures d'études surveillées versées aux instituteurs ou professeurs des écoles,
- d'accepter les revalorisations qui pourraient intervenir.

QUESTION N° 8 **Rapport de Le Maire**

SUJET : Mise en place du RIFSEEP

HISTORIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2016,

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle et des sujétions particulières.

- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A compter du **1er août 2016**, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Seront maintenus les régimes indemnitaires pour les cadres d'emplois dont les textes sont en attente de publications. Une mise en œuvre pour ces cadres d'emplois est prévue au 1er janvier 2017.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les ingénieurs territoriaux (en attente de textes)
- les techniciens territoriaux (en attente de l'arrêté)
- les agents de maîtrise territoriaux(en attente de l'arrêté)
- les adjoints techniques territoriaux (en attente de l'arrêté)
- les animateurs territoriaux
- les adjoints territoriaux d'animation
- les assistants territoriaux socio-éducatifs
- les agents sociaux territoriaux
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

I° L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

Montant de référence de l'IFSE :

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière administrative :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Attachés territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210,00 €
- Groupe 2	Direction de plusieurs services avec encadrement	32 130,00 €
- Groupe 3	Responsable de plusieurs services avec encadrement Adjoint au DGS avec encadrement	25 500,00€
- Groupe 4	Chef de projet – Adjoint au DGS	20 400,00 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Rédacteurs territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Direction d'une structure Coordination avec encadrement Chef de service avec encadrement	17 480,00 €
- Groupe 2	Coordination et pilotage Adjoint à la direction d'une structure Expertise	16 015,00 €
- Groupe 3	Assistant de direction Encadrement de proximité	14 650,00 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Adjoints administratifs territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière technique :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Techniciens territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Direction d'une structure Coordination avec encadrement Chef de service avec encadrement	En attente
- Groupe 2	Coordination et pilotage Adjoint à la direction d'une structure Expertise	En attente
- Groupe 3	Assistant de direction Encadrement de proximité	En attente

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Agents de Maîtrise Territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	En attente
- Groupe 2	Agent d'exécution	En attente

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Adjoints Techniques Territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	En attente
- Groupe 2	Agent d'exécution	En attente

Filière animation :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Animateurs territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Direction d'une structure Coordination avec encadrement Chef de service avec encadrement	17 480,00 €
- Groupe 2	Coordination et pilotage Adjoint à la direction d'une structure Expertise	16 015,00 €
- Groupe 3	Assistant de direction Encadrement de proximité	14 650,00 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Adjoints territoriaux d'animation**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière médico-sociale :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Assistants territoriaux socio-éducatifs**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Direction d'une structure Coordination avec encadrement Chef de service avec encadrement	11 970,00 €
- Groupe 2	Coordination et pilotage Adjoint à la direction d'une structure Expertise	10 560,00 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Agents sociaux territoriaux**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Filière sportive :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	**Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives**	Montant maximum annuel de l'I.F.S.E
	Fonctions	
- Groupe 1	Encadrement de proximité Expertise	11 340,00 €
- Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Modalités de versement de l'IFSE :

Cette indemnité est versée mensuellement. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire, mais sera suspendu à partir de 2 mois d'absence, consécutifs ou non, au cours des 12 mois précédent le congé de maladie ordinaire,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- maternité ou adoption,
- paternité.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE ne sera pas versée.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les critères d'attribution de l'IFSE :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Pour les cadres d'emplois de catégorie A :

- de l'expertise dans les domaines d'activités,
- de la capacité à exercer les activités dans la fonction,
- de la capacité à mobiliser,.
- de l'implication professionnelle,
- du respect du règlement intérieur et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- du respect des horaires de travail.

Pour les cadres d'emplois de catégorie B :

- de l'expérience dans le domaine d'activités,
- de l'expérience dans d'autres domaines d'activités,
- des connaissances de l'environnement professionnel,
- des capacités à exercer les missions du poste,
- des capacités à mobiliser,
- des capacités à s'adapter,
- des capacités à utiliser les acquis de la formation,
- du relationnel,
- des capacités du travail en équipe,
- des capacités de communication.
- de l'implication professionnelle
- du respect du règlement intérieur et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- du respect des horaires de travail.

Pour les cadres d'emplois de catégorie C :

- de l'expérience dans le domaine d'activités,
- de l'expérience dans d'autres domaines d'activités,
- des connaissances de l'environnement professionnel,
- des capacités à exercer les missions du poste,
- des capacités à s'adapter,
- des capacités à utiliser les acquis de la formation,
- du relationnel,
- des capacités du travail en équipe,
- des capacités de communication.
- de l'implication professionnelle
- du respect du règlement intérieur et notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- du respect des horaires de travail.

II) Le complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les objectifs individuels
- les résultats professionnels
- les compétences professionnelles
- les qualités relationnelles
- l'encadrement
- le respect des consignes
- les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montant maximum annuel du complément indemnitaire
Attachés territoriaux	
- Groupe 1	6 390.00 €
- Groupe 2	5 670.00 €
- Groupe 3	4 500.00 €
- Groupe 4	3 600.00 €
Rédacteurs territoriaux	
- Groupe 1	2 380.00 €
- Groupe 2	2 185.00 €
- Groupe 3	1 995.00 €
Adjoints administratifs territoriaux	
- Groupe 1	1 260.00 €
- Groupe 2	1 200.00 €
Ingénieurs territoriaux (en attente de textes)	
- Groupe 1	
- Groupe 2	
- Groupe 3	
Techniciens territoriaux (en attente de l'arrêté)	
- Groupe 1	
- Groupe 2	
- Groupe 3	
Agents de maîtrise territoriaux (en attente de l'arrêté)	
- Groupe 1	
- Groupe 2	
Adjoints techniques territoriaux (en attente de l'arrêté)	
- Groupe 1	
- Groupe 2	

Animateurs territoriaux	
- Groupe 1	2 380.00 €
- Groupe 2	2 185.00 €
- Groupe 3	1 995.00 €
Adjoints territoriaux d'animation	
- Groupe 1	1 260.00 €
- Groupe 2	1 200.00 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	
- Groupe 1	1 630.00 €
- Groupe 2	1 440.00 €
Agents sociaux territoriaux	
- Groupe 1	1 260.00 €
- Groupe 2	1 200.00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
- Groupe 1	1 260.00 €
- Groupe 2	1 200.00 €

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
- Groupe 1	1 260.00 €
- Groupe 2	1 200.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Modalités de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire sera versé 1 fois par an au mois de décembre de l'année N, en fonction des objectifs de l'année N.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, en prenant compte des critères énoncés ci-dessus.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

MME LE MAIRE *explique que ce régime indemnitaire remplace le précédent qui n'a jamais été mis en œuvre totalement faute de parution de l'ensemble des textes.*

Ce texte reprend la réglementation.

MME LE MAIRE *informe que, lors du Comité Technique, les membres ont demandé que soient ajoutés les critères sur le respect des horaires et du port des tenues de sécurité inscrits dans le règlement intérieur.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider les critères d'attribution du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), tels que présentés.

QUESTION N° 9 **Rapport de Le Maire**

SUJET : Modifications du tableau des emplois

HISTORIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2016 portant dernière modification du tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du 30 juin 2016,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer au titre du personnel titulaire permanent à temps non complet :

- 1 poste d'adjoint technique territorial de 2e classe à 31h30 hebdomadaires,

- De créer au titre du personnel non titulaire permanent à temps complet :

- 1 poste d'adjoint technique territorial de 2e classe.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de supprimer au titre du personnel titulaire permanent à temps non complet :
- 1 poste d'adjoint technique territorial de 2e classe à 31h30 hebdomadaires,
- de créer au titre du personnel non titulaire permanent à temps complet :
- 1 poste d'adjoint technique territorial de 2e classe.

QUESTION N° 10 **Rapport de Madame Bernadette DERAIN**

SUJET : Lancement d'une procédure de reprise de concessions funéraires au cimetière communal

HISTORIQUE

Il est constaté qu'un nombre important de concessions n'est plus entretenu par les familles.

Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession peut être engagée.

La première phase de cette procédure consiste en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal est ensuite affiché à la porte du cimetière, à la mairie et des panneaux seront apposés sur les concessions susceptibles d'être reprises pour informer de la procédure qui va durer environ 3 ans.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est demandé au conseil municipal :

- D'engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L.2223-15, L.2223-17, L.2223-18, et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- D'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer tout document ou acte s'y rapportant.

MME LE MAIRE *informe qu'il s'agit d'une procédure longue et très réglementée qui concerne une soixantaine de sépultures.*

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L.2223-15, L.2223-17, L.2223-18, et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- d'autoriser Madame le Sénateur-Maire à signer tout document ou acte s'y rapportant.

QUESTION N° 11 **Rapport de Monsieur Fabrice GIORGIONE**

SUJET : Rapport annuel 2014
sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

HISTORIQUE

Conformément à l'article L-2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le bilan annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets a été approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Chalon-Val de Bourgogne en date du 11 février 2016.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux statuts en vigueur, ce rapport est porté à la connaissance du conseil municipal.

Le document complet, pour l'exercice 2014, est à la disposition de chaque conseiller en mairie.

Une note reprend les principales données ***(VOIR ANNEXE)***.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par la Communauté d'Agglomération Chalon-Val de Bourgogne pour l'exercice 2014.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par la Communauté d'Agglomération Chalon-Val de Bourgogne pour l'exercice 2014.

QUESTION N° 12 **Rapport de Madame Christine SELHAUSEN**

SUJET : Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

HISTORIQUE

Vu les statuts du Grand Chalon, et notamment l'article 7-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5, 104

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, et son décret d'application du 30 janvier 2012,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14-1 et R.581-73,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon,

Vu le livre I du Code de l'Urbanisme recodifié au 1er janvier 2016, et notamment l'article L153-12,

Vu les orientations générales provisoires du RLPi établies pour le Conseil communautaire du 12 mai 2016 jointes en annexe,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Grand Chalon élabore son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), prescrit par délibération du 12 février 2015.

Le calendrier général est similaire à celui du PLUi, la procédure est identique à celle du PLUi conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêt du projet de RLPi est prévu début 2017 et son approbation fin 2017.

Dès son approbation, le RLPi se substituera aux 5 Règlements Locaux de Publicité (RLP) communaux existants (Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Saint-Marcel) et s'appliquera aux communes non dotées d'un RLP, soumises actuellement au Règlement National de Publicité (RNP).

Le diagnostic établi par les services de l'agglomération fait apparaître la situation suivante : plusieurs points noirs ont été relevés notamment aux entrées d'agglomération surchargées par des dispositifs très disparates, la signalisation anarchique des entreprises dans les zones d'activités, la mauvaise intégration des publicités et des enseignes dans leur environnement ou la présence de nombreuses préenseignes dérogatoires illégales le long des principaux axes.

Les différentes réunions de concertations par secteur géographique (une par secteur) ont permis aux élus des communes membres d'échanger et de partager le diagnostic établi par les services du Grand Chalon.

Les élus reconnaissent un vrai enjeu en matière de publicité et d'enseignes pour l'agglomération.

Le diagnostic et les premières orientations ont été présentés lors du Conseil des Maires du 30 janvier 2016. Un deuxième Conseil des Maires, en date du 30 avril 2016, a permis de valider les orientations retenues, avant le débat en Conseil communautaire le 12 mai 2016.

Le descriptif du dispositif proposé est le suivant :
Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, il s'agit de procéder au débat sur les orientations, au sein du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal. Ce débat est une étape obligatoire de la procédure. Il doit être mené au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi.

Il permet d'arrêter la stratégie qui sera ensuite traduite et mise en œuvre dans les pièces réglementaires (zonage et règlement).

Les orientations poursuivies par le RLPi du Grand Chalon sont les suivantes :
Orientations pour les publicités :
1. Minimiser la présence de la publicité dans les zones patrimoniales sensibles et veiller à sa bonne insertion dans le paysage,
2. Encadrer strictement la publicité scellée au sol,
3. Harmoniser l'aspect des panneaux publicitaires,
4. Adapter la publicité aux typologies paysagères,
5. Autoriser les publicités de dimensions exceptionnelles,
6. Prévenir la gêne et réduire la consommation des publicités lumineuses.

Orientations pour les enseignes :
7. Limiter les enseignes en toiture,
8. Harmoniser les enseignes scellées au sol,
9. Assurer l'intégration des enseignes dans l'architecture,
10. Fixer des normes pour les enseignes lumineuses et numériques,
11. Limiter dans le temps et dans l'espace les enseignes temporaires.

La version actuelle rédigée des orientations générales du RLPi, qui donnera lieu au débat, est jointe en annexe.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais les échanges doivent être retranscrits au sein du procès-verbal de séance qui sera transmis aux services du Grand Chalon

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De débattre des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon en cours d'élaboration, telles qu'exposées ci-dessus et détaillées en annexe,

M. LEGOUX *précise, qu'au vu des objectifs, on ne peut être que pour.*

M. LEGOUX *veut connaître l'impact sur la commune et quel traitement pour la publicité temporaire des associations.*

MME LE MAIRE *informe que ce règlement se substituera à celui de la commune. Il y aura un impact minime puisque nous avons déjà œuvré pour les mêmes objectifs.*

MME LE MAIRE *précise également que la commune a travaillé avec le bureau Cadre et Cité qui épaule le Grand Chalon pour l'élaboration de ce Règlement Local de Publicité intercommunal.*

DECISION

Le conseil municipal prend acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalon en cours d'élaboration, telles qu'exposées ci-dessus, a eu lieu.

QUESTION N° 13 **Rapport de Le Maire**

SUJET : Information Grand Chalon

Par mail en date du 15 juin 2016, Monsieur le Président du Grand Chalon informe les maires des communes membres de la tenue de la 3ème Université d'Été du Grand Chalon le samedi 10 septembre 2016 au Colisée.

Depuis 2014, ce grand rendez-vous annuel rassemble l'ensemble des élus municipaux du Grand Chalon et permet d'échanger sur les réflexions et les projets conduits sur notre territoire.

Une invitation officielle accompagnée du programme de cet événement sera adressée aux membres du conseil municipal d'ici la mi-juillet.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal prend acte des informations du Grand Chalon relatives à la tenue de la 3ème Université d'Été du Grand Chalon le samedi 10 septembre 2016 au Colisée.

QUESTION N° 14 **Rapport de Le Maire**

SUJET : Mise en oeuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale
Extension du Grand Chalon
Composition du Conseil communautaire

HISTORIQUE

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant modification des statuts et extension des compétences du Grand Chalon

Vu la délibération du 16 octobre 2014 adoptant les statuts du Grand Chalon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prévoyant la règle de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 précisant le nombre de représentants de la commune de Fragnes-La Loyère au Conseil communautaire,

Vu la délibération du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 prévoyant l'entrée des 14 communes suivantes dans le périmètre du Grand Chalon : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1er juin 2016,

Vu le tableau de répartition des sièges du Conseil communautaire joint en annexe,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire du Grand Chalon lors de sa séance du 12 mai 2016 a donné un avis favorable à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant extension du périmètre du Grand Chalon aux communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges.

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier au Grand Chalon et à toutes les communes concernées portant sur les modalités de composition de l'organe délibérant des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale et leurs nouvelles compétences.

Le Préfet de Saône-et-Loire demande au Grand Chalon et aux communes de délibérer sur les deux points suivants :

- la composition du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique votée le 12 mai 2016,

- l'adoption des nouvelles compétences obligatoires au 1er janvier 2017, aux termes des articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Concernant le premier point, il convient de noter que le Préfet de Saône-et-Loire, par arrêté du 14 août 2015, suite à l'organisation d'une nouvelle élection municipale sur la commune de Marnay, a abrogé son arrêté du 6 février 2014 fixant la composition du Conseil communautaire à 84 élus suivant l'accord local approuvé en Conseil communautaire du 20 juin 2013, pour la fixer à 80 sièges, selon la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avec l'élargissement de son territoire, le Grand Chalon comptera 25 communes de moins de 1 000 habitants au 1er janvier 2017. Le mode de scrutin dans ces communes étant uninominal, elles n'ont donc pas d'autre choix que de recourir à de nouvelles élections en cas de remplacement nécessaire de membres du conseil durant ce mandat, faisant, par conséquent courir le risque de voir un éventuel accord local faire l'objet d'une nouvelle annulation par le Préfet pendant le mandat actuel.

Aussi, il est proposé de maintenir le principe d'une répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire à la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de stabiliser la composition de cet organe délibérant.

La répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique serait donc la suivante : trente-trois sièges pour Chalon (inchangé), quatre sièges pour chacune des communes suivantes (inchangé) : Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal et Saint-Marcel, deux sièges pour Givry (inchangé), et un siège pour chacune des autres communes.

La commune de Fragnes-La Loyère conserve ses deux représentants issus de la création de la commune nouvelle (arrêté préfectoral du 4 mai 2016)

La composition du nouveau Conseil communautaire s'élèverait donc à 94 sièges.

Le courrier du Préfet de Saône-et-Loire prévoit par ailleurs que le Grand Chalon et les communes délibèrent sur les nouvelles compétences obligatoires prévues dans les articles 64 à 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ces compétences sont les suivantes :

- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts du Grand Chalon modifiés suite à la délibération du 16 octobre 2014, prévoient que ces trois compétences font partie des compétences facultatives exercées par le Grand Chalon.

Ces deux points ont fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil Communautaire du 30 juin 2016. Ce rapport a été approuvé à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la composition du nouveau Conseil communautaire du Grand Chalon issu du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal approuvé le 12 mai 2016 par le Conseil communautaire du Grand Chalon.

MME LE MAIRE *demande s'il y a des questions ?*

Aucune question.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la composition du nouveau Conseil communautaire du Grand Chalon issu du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal approuvé le 12 mai 2016 par le Conseil communautaire du Grand Chalon.

INFORMATIONS

REMERCIEMENTS

MME LE MAIRE donne lecture de la liste des remerciements reçus :

Association de Châtenoy-le-Royal	
Tir Sportif de Châtenoy-le-Royal Madame Yvonne LE FLOCH, Présidente 10 rue Charréconduit 71880 Châtenoy-le-Royal	Au nom du Comité Directeur de l'Association, vifs remerciements et félicitations aux agents qui ont effectués des travaux d'agrandissement du coffre-fort : travail suivi, bien fait, propre et rapidité d'intervention (mail reçu le 8/6/2016 et adressé à M. Boissier)

Etablissement scolaire de Châtenoy-le-Royal	
Ecole élémentaire Cruzille **M. Alain Ozanon, Directeur** 3 place Jules Ferry 71880 Châtenoy-le-Royal	Les enfants, parents d'élèves et enseignants de l'école élémentaire Cruzille remercient la municipalité pour le matériel prêté à l'occasion de la fête de l'école du mardi 21 juin 2016 et qui a contribué grandement à la réussite de la kermesse (courrier adressé à Mme le Sénateur-Maire et reçu le 29/6/2016)

MME BERT *demande si des échanges ont lieu avec le Grand Chalon sur les transports et fait part de sa déception de ne voir aucune amélioration.*

MME LE MAIRE *: Le sujet n'est pas clos, des observations continuent à être remontées.*

MME LE SENATEUR-MAIRE *rend hommage à Monsieur ROCARD, grand homme politique.*

M. LEGOUX *: « Un hommage peut également être rendu à Elie Wiesel. »*

La séance est levée à 19 H 45.